

RÈGLEMENT NO V-1008

**PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
VILLE DE CHARNY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO V-1008 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-768 ET
SES AMENDEMENTS CONCERNANT LE ZONAGE.**

SÉANCE RÉGULIÈRE du Conseil municipal de la Ville de Charny, circonscription électorale des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le 5^{ième} jour du mois de juin 2000, à 19h30, à l'endroit ordinaire des séances du Conseil, à laquelle séance étaient présents :

LE PRÉSIDENT DE LA SÉANCE :	MONSIEUR ALAIN LEMAIRE
LES CONSEILLÈRES :	MADAME LISE ROBITAILLE MADAME JOSETTE ST-PIERRE MADAME SYLVIE COLLET
ET LES CONSEILLERS :	MONSIEUR MICHEL TURNER MONSIEUR JACQUES BÉLANGER MONSIEUR RICHARD LEDOUX

étant tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU qu'un projet de règlement a été soumis à la consultation publique;

ATTENDU qu'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance du Conseil du 15 mai 2000;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILIER : Richard Ledoux

APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE : Lise Robitaille

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CHARNY DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le présent règlement porte le titre de : **«RÈGLEMENT NUMÉRO V-1008 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-768 ET SES AMENDEMENTS CONCERNANT LE ZONAGE».**

2. L'objet du présent règlement est de créer une nouvelle zone à même la zone commerciale C-311 (avenue des Églises entre l'avenue du Maréchal-Joffre et la rue Albert-Demers) afin que soient permises la vente d'hydrocarbure et la vente et réparation de véhicules sur le côté sud seulement de l'avenue des Églises.
3. Le plan de zonage annexé au Règlement numéro V-768 concernant le zonage est modifié afin de créer une nouvelle zone C-316 et de changer les limites de la zone C-311, le tout tel qu'illustré au plan joint en annexe I au présent règlement.
4. La grille des usages, partie intégrante du Règlement numéro V-768, est modifiée de la façon suivante :

« 1^e ajout d'une zone « C-316 »;

2^e les lettres suivantes sont inscrites en regard des lignes suivantes afin que les usages correspondant à ces lettres soient permis dans la zone C-316 :

ligne 11 :	A	ligne 12 :	AB
ligne 13 :	A	ligne 15 :	B-4
ligne 23 :	ABCD	ligne 28 :	BCDE
ligne 32 :	ABCD	ligne 36 :	AB
ligne 37 :	ADE	ligne 38 :	AB
ligne 39 :	A	ligne 41 :	AF
ligne 42 :	BC	ligne 43 :	BCD
ligne 44 :	DE	ligne 45 :	D
ligne 81 :	AB		

3^e le signe « ■ » est inscrit aux lignes 21, 22, 25, 27, 29, 31, 33, 34, 35 et 71 afin que ces usages soient permis dans la zone C-316;

4^e le signe « Ø » est inscrit dans toutes les autres lignes de la grille des usages afin qu'aucun des autres usages soit permis dans la zone C-316;

5^e pour la zone C-311, la ligne 27 est modifiée par le remplacement du symbole « ■ » par le symbole « Ø », la ligne 28 est modifiée par le remplacement des lettres CDE par la lettre D et la ligne 39 est modifiée par le remplacement de la lettre A par le symbole « Ø ».

5. La grille des spécifications, partie intégrante du Règlement numéro V-768, est modifiée de la façon suivante :

- « 1^e ajout d'une zone « C-316 »;
- 2^e pour cette nouvelle zone, inscrire à la ligne 6.2.1, la lettre « A »;
- 3^e pour cette nouvelle zone, inscrire à la ligne 6.2.2, le chiffre « 3 »;
- 4^e pour cette nouvelle zone, inscrire à la ligne 7.2, le chiffre « 6.1 / - »;
- 5^e pour cette nouvelle zone, inscrire à la ligne 7.3, la lettre « A »;
- 6^e pour cette nouvelle zone, inscrire à la ligne 7.4, la lettre « A »;
- 7^e pour cette nouvelle zone, inscrire à la ligne 8.2, la lettre « A »;
- 8^e pour cette nouvelle zone, inscrire à la ligne 8.3, la lettre « A »;
- 9^e pour cette nouvelle zone, inscrire à la ligne 8.4, la lettre « A »;
- 10^e pour cette nouvelle zone, inscrire à la ligne 8.5, la lettre « A »;
- 11^e pour cette nouvelle zone, inscrire à la ligne 8.6, le chiffre « 3 / 1 »;
- 12^e pour cette nouvelle zone, inscrire à la ligne 8.7, le chiffre « 11 / 3 »;
- 13^e pour cette nouvelle zone, inscrire à la ligne 8.8, le signe « ■ »;
- 14^e pour cette nouvelle zone, inscrire à la ligne 8.10, la lettre « A »;
- 15^e pour cette nouvelle zone, inscrire à la ligne 8.12, la lettre « C-4 »;
- 16^e pour cette nouvelle zone, inscrire à la ligne 11.7, le signe « ■ »;
- 17^e pour cette nouvelle zone, inscrire à la ligne 13.3.3, le signe « ■ »;
- 18^e pour cette nouvelle zone, inscrire à la ligne 13.4.3, la lettre « B »;
- 19^e pour cette nouvelle zone, inscrire aux lignes 14.1.4, 14.2.3 et 14.2.6, la lettre « A »;

- 20^e pour cette nouvelle zone, inscrire à la ligne 14.2.11, le signe
« ■ »;
- 21^e pour cette nouvelle zone, inscrire aux lignes 15.6.3, 15.6.4 et
15.6.5, la lettre « A »;
- 22^e pour cette nouvelle zone, inscrire à la ligne 15.7, la lettre « B »;
- 23^e pour cette nouvelle zone, inscrire à la ligne 15.8, les lettres « A »
et « B »;
- 24^e pour cette nouvelle zone, inscrire à la ligne 18.1, le signe « ■ »;
- 25^e pour cette nouvelle zone, toutes les autres lignes non spécifiées
précédemment sont en blanc. »
6. Le plan de zonage, la grille des usages et la grille des spécifications sont
modifiées en conséquence
7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À CHARNY, ce 5^{ème} jour du mois de ^{juin}~~mai~~ 2000.


PRÉSIDENT DE LA SÉANCE


GREFFIER

Annexe I
Règlement numéro V-1008

